

EXTRAIT CONCERNANT LA PRODUCTION VEGETALE

27 décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 94 sur 171

Arrêté du 23/12/16 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2017.
ANNEXE

GRILLES NATIONALES DES CAS DE NON-CONFORMITE AU TITRE DE 2017

Domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres »

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	• sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 %	non	
	• le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détenition du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces en jachère	3 %	non	
	Dans les zones vulnérables, couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3 %	non	
	<i>NB : il s'agit de vérifier la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates NB : dans le cadre de la conditionnalité 2017, ce point ne s'applique pas dans les zones vulnérables désignées en 2015</i>			
	Absence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon	5 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	non	

La version intégrale est consultable sous l'égide

1

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Sur une parcelle de pente supérieure à 10 % : - labour réalisé entre le 1 ^{er} décembre et le 15 février ET - labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ET - absence de bande végétalisée de 5 mètres de large minimum en bas de la parcelle	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres)	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)	3 %	non	
	plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)	5 %	non	
	plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)	intentionnelle	non	
	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie	3 %	non	
	plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie	5 %	non	
	plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	intentionnelle	non	
	NB : pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	

ENVIRONNEMENT				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages	Destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice)	5 %	non	
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	5 %	non	
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable				
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes OU dates d'épandage non-conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'actions en vigueur et non-présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables désignées en 2015 ou pour les jeunes agriculteurs	3 %	non	
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches	Dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou 2012, capacité de stockage insuffisante. Pour les jeunes agriculteurs dans ces zones, capacité de stockage insuffisante ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. Dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou 2012, si projet d'accroissement des capacités de stockage en cours, capacités de stockage insuffisantes ET absence de signalement auprès de l'administration, dans les délais autorisés par le programme d'actions national, de l'engagement de ce projet d'accroissement.	3 %	non	
	Dans les zones vulnérables désignées en 2015, capacités de stockage insuffisantes ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. Dans les zones vulnérables désignées en 2015, si projet d'accroissement des capacités de stockage en cours, capacités de stockage insuffisantes ET absence de signalement auprès de l'administration, dans les délais autorisés par le programme d'actions national, de l'engagement de ce projet d'accroissement.	1 %	non	
	Dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou 2012, fuite visible. Pour les jeunes agriculteurs dans ces zones, fuite visible ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. Dans les zones vulnérables désignées en 2015, fuite visible ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. Dans toutes les zones, si projet d'accroissement des capacités de stockage en cours, fuite visible ET absence de signalement auprès de l'administration, dans les délais autorisés par le programme d'actions national, de l'engagement de ce projet d'accroissement.	1 %	non	
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	5 %	non	
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet * :			
	• pour moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable	1 %	non	
	• pour 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	
	• pour 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable)	5 %	non	
	* et absence de calcul à partir d'un outil conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER			
	Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour :			
	• moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable	1 %	non	
	• 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	

ENVIRONNEMENT				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	100% des îlots cultureux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots cultureux en zone vulnérable) <i>Nota : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel, ou, dans le cas d'un accident culturel intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).</i>	5 %	non	
Réalisation d'une analyse de sol	Non-réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 hectares, d'une analyse de sol sur un îlot culturel (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)	1 %	non	
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Non-respect du plafond annuel : - plafond dépassé de moins de 75 kg - plafond dépassé de plus de 75 kg	5 % intentionnelle	non non	
Respect des conditions particulières d'épandage	Non-respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	1 %	non	
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente	3 %	non	
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé	3 %	non	
Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux) <i>NB : dans le cadre de la conditionnalité 2017, ce point ne s'applique pas dans les zones vulnérables désignées en 2015</i>	3 %	non	
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots cultureux en zone vulnérable : - sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau - sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau	5 % intentionnelle	non non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots cultureux en zone vulnérable	3 %	non	
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots cultureux en zone vulnérable	3 %	non	
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1 %	non	

SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Utilisation des produits phytopharmaceutiques				
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Non-détention d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour un pulvérisateur pour arbres et arbustes ou un pulvérisateur à rampe supérieure à 3 mètres :			
	• exigible depuis moins d'1 an	1 %	non	
	• exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans	3 %	non	
	• exigible depuis au moins 3 ans	5 %	non	
	Non-détention d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour un pulvérisateur à rampe inférieure ou égale à 3 mètres, un pulvérisateur combiné ou un pulvérisateur fixe ou semi-mobile	1 %	oui	31 décembre 2017
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM (valide) pour l'usage :			
	• utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée	1 %	non	

SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES				
Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Respect des exigences prévues par l'AMM	• utilisation d'1 produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée	3 %	non	
	• utilisation d'au moins 2 produits sans AMM	5 %	non	
	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :			
	• pour un ou deux produits	3 %	non	
	• pour au moins 3 produits	5 %	non	
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :			
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières d'emploi	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3 %	non	
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	3 %	non	
	Absence de déflecteur ou déflecteur non étanche à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences de maïs traitées	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3 %	non	
	Non-respect des règles de remplissage, de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine)	3 %	non	
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	3 %	non	
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi de produits relevant d'arrêts de lutte obligatoire contre le campagnol	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	3 %	non	
	Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1 %	non	
Formation des agriculteurs	Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière	3 %	non	
Paquet hygiène, produits d'origine végétale				
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre :			
	• registre incomplet	1 %	oui, si moins de 50 % des données sont manquantes	1 mois
	• absence totale de registre	3 %	non	
Stockage des produits phytopharmaceutiques	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques	3 %	non	
	Stockage de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés	3 %	non	
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef	1 %	oui	1 mois
Bonnes pratiques d'hygiène	Non-respect des limites maximales de résidus de pesticides	5 %	non	